



## LE PREFET DE LA REUNION

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812395085  
N° SIRET 812395085 00010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de La Réunion

### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de La Réunion, le 28 mars 2017 par Madame Marie-Islaire DUVERGER en qualité de gérante, pour l'organisme SAS ALAKAZ dont l'établissement principal est situé au 22, rue Eugène Delouise - 97419 – La Possession et enregistré sous le N° **SAP823453741** pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Denis, le *01.04.2017*

**P/o la directrice des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,  
Le chef de service développement  
économique et des entreprises**



*[Signature]*  
**Arnaud SICCARDI**